



Décision du Conseil d'administration de CAFI

Financement additionnel pour le projet PROMIS II

Adoptée par courrier électronique le 05 août 2026

EB.2026.21

Considérant :

- [La décision EB.2025.41](#) qui approuve l'affectation des ressources par thème au sein du Fonds CAFI.
- La lettre du Ministre de la Santé de la République démocratique du Congo adressée à CAFI, en date du 22 avril 2026, sollicitant un financement supplémentaire pour la planification familiale.
- La lettre d'accompagnement du CIFF soulignant son intention de contribuer à hauteur de 13 millions de dollars américains au Fonds CAFI, communiquée au Conseil d'Administration de CAFI le 8 juillet 2026.

Le Conseil d'Administration :

1. **Approuve** le choix de Tulane comme organisme de mise en œuvre chargé de l'élaboration du projet visant à poursuivre les activités déjà décrites dans les produits 1 (1.1 et 1.2), 2 et 6 (6.1, 6.2 et 6.3) du document de projet PROMIS II, à savoir :
 - Produit 1 – L'utilisation de méthodes modernes de contraception augmente dans les géographies cibles;
 - Produit 1.1 : Les volumes de « couples-années de protection » fournis par les partenaires dans les provinces cibles augmentent ;
 - Produit 1.2 : L'offre de services de santé sexuelle et reproductive (SSR) adaptée aux jeunes et aux adolescents augmente ;
 - Produit 2 – La demande de services de planification familiale (PF) augmente dans les géographies cibles ;
 - Produit 6 – Le système de santé est renforcé dans les géographies cibles ;
 - Produit 6.1 : Le nombre de prestataires formés augmente ;
 - Produit 6.2 : Les infrastructures permettant de pérenniser l'offre des services de santé sexuelle et reproductive sont renforcées ;

- Produit 6.3 : Les capacités du ministère de la Santé à coordonner les interventions en matière de planification familiale sont renforcées.
2. **Invite** l'organisme de mise en œuvre à préparer un document de projet, d'un montant maximal de 13 millions de dollars américains, qui sera soumis à l'examen du Conseil d'Administration ; à cette fin, **demande** à l'organisme de mise en œuvre de structurer sa proposition technique et financière (budget par produit et budget par catégorie du GNUM) selon les trois tranches de décaissement suivantes :
 - 1re tranche – 5 000 000 USD : dès la signature du document de projet ;
 - 2e tranche – 5 000 000 USD : à l'issue de la première année et après la réalisation satisfaisante des livrables et des résultats convenus entre le Conseil d'Administration de CAFI et l'organisme chargé de la mise en œuvre de CAFI – Date indicative : 31 septembre 2027 ;
 - 3e tranche – 3 000 000 USD : à l'issue de la deuxième année et après la réalisation satisfaisante des livrables, y compris les résultats et les produits convenus entre le Conseil d'Administration de CAFI et l'organisme de mise en œuvre de CAFI – Date indicative : 31 septembre 2028.
 3. **Demande** que, pour l'élaboration du document de projet, l'organisme de mise en œuvre :
 - a. Utilise le modèle de document de projet mis à jour fourni par le Secrétariat CAFI.
 - b. Assure des synergies concrètes avec les projets et programmes existants dans la zone cible (financés par CAFI ainsi que d'autres projets pertinents).
 - c. Se conforme aux politiques de programmation de CAFI (par exemple, la politique de budgétisation des projets, les lignes directrices en matière de surveillance et d'évaluation, la vérification indépendante, la politique de programmation axée sur la performance pour les projets AFAT, etc.).
 4. **Rappelle** que les études de faisabilité et la conception des projets doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) la surveillance et l'apprentissage, tout en garantissant une forte cohérence avec le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles d'y gagner ou d'y perdre, (viii) l'utilisation de références et d'analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie de sortie et de durabilité claire ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris en matière de régime foncier et d'incendies).
 5. **Rappelle** que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme de mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire de CAFI.

6. **Réaffirme** que la présente décision ne constitue pas une décision d'allocation de financement. Le financement sera approuvé sur la base de la soumission par l'organisation chargée de la mise en œuvre d'un document de projet et est subordonné au respect des conditions d'accès au Fonds, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire.